

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et notamment son article 12b);

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire ;

Vu les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Sur proposition de Notre ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre ministre de l'Egalité des Chances et de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. A.-** Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire est modifié comme suit :

« Elle se compose de 14 membres effectifs et de 14 membres suppléants, nommés par le Grand-Duc. 6 membres représentent l'Etat, 3 membres représentent les syndicats les plus représentatifs au niveau national et 5 membres représentent les organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social. »

**Art. B.-** L'article 2 est modifié comme suit:

« Parmi les six membres représentant l'Etat :

- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Famille et de l'Intégration ;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de l'Egalité des chances;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Santé ;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre des Finances ;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Parmi les 3 membres représentant les syndicats les plus représentatifs au niveau national :

- 1 membre est nommé sur proposition de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP).
- 1 membre est nommé sur proposition du « Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond » (LCGB) ;
- 1 membre est nommé sur proposition du « Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg » (OGB-L) ;

Parmi les 5 membres représentant les organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social :

- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l. (EGCA)
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Foyers de Jour a.s.b.l. (EFJ)
- 1 membre est nommé sur proposition de la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans le domaine de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes a.s.b.l. (COPAS)
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Structures complémentaires et extrahospitalières en Psychiatrie a.s.b.l. (EGSP)
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes a.s.b.l. (EGMJ).

Pour garantir la parité du vote lors des délibérations, le nombre de voix par représentant est réparti comme suit :

- 1 voix par représentant à l'exception de
- 2 voix pour chaque représentant d'un syndicat et du représentant de l'EGCA.

**Art. C.** – Notre ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre ministre de l'Egalité des chances et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs et commentaire des articles

Une modification du règlement grand-ducal modifiée du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire s'impose d'un côté, suite aux changements des compétences ministérielles lors de l'entrée en fonction du Gouvernement en 2013 et, d'un autre côté, suite aux changements intervenus au niveau des organismes représentant des gestionnaires.

Ainsi, la réorganisation des départements ministériels a eu pour conséquence un transfert de certaines compétences du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région vers le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dont notamment les domaines de la petite enfance, des services d'éducation et d'accueil de jour pour enfants, de l'assistance parentale, des chèques services accueil, du placement familial, des internats, des centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes, des infrastructures pour enfants et jeunes et des services pour jeunes et centres résidentiels – tous ces domaines tombant sous l'application de la loi précitée, dite loi ASFT.

Afin de pouvoir faire représenter les intérêts de ces domaines par un membre désigné par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, il y a lieu de porter le nombre de représentants de l'Etat de cinq à six.

Au niveau du secteur conventionné, les activités de l'entente des gestionnaires des institutions pour personnes âgées (EGIPA) ont été incluses aux activités de l'entente des gestionnaires des centres d'accueil qui regroupe une plateforme « Aide à l'Enfance et à la Famille », une plateforme « Handicap », une plateforme « Economie sociale et solidaire » et une plateforme « Clubs seniors – personnes âgées ». Par conséquent, le nombre de représentants des organismes ayant conclu une convention avec l'Etat est réduite de six à cinq unités.

Pour garantir la parité du vote lors des délibérations, une nouvelle répartition des voix par représentant s'impose. Ainsi, les six représentants de l'Etat disposeront chacun d'une voix, les trois représentants des syndicats disposeront de deux voix, les représentants des gestionnaires disposeront chacun d'une voix, à l'exception de l'Entente des gestionnaires des centres d'accueil dont le représentant disposera de deux voix.

## Texte coordonné

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Vu la loi du 08.09.1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;  
Vu l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 1996 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
Sur proposition de Nos ministres de la Famille, de la Promotion féminine, de la Jeunesse et de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### Arrêtons:

**Art. 1er.** La Commission Paritaire, appelée ci-après « la commission », prévue par l'article 12 de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique a pour mission d'émettre un avis sur l'enveloppe financière initiale conformément à l'article 23 de ladite loi, ainsi que toutes les fois qu'une nouvelle disposition légale ou réglementaire ou une convention collective modifie les rémunérations, conditions de travail ou avantages sociaux des agents de l'Etat.

Elle se compose de 14 membres effectifs et de 14 membres suppléants, nommés par le Grand-Duc. 6 membres représentent l'Etat, 3 membres représentent les syndicats les plus représentatifs au niveau national et 5 membres représentent les organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social.

**Art. 2.** Parmi les 6 membres représentant l'Etat :

- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Famille et de l'Intégration ;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de l'Egalité des Chances ;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Santé ;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Finances;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative;

Parmi les 3 membres représentant les syndicats les plus représentatifs au niveau national :

- 1 membre est nommé sur proposition de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP)
- 1 membre est nommé sur proposition du « Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond » (LCGB)
- 1 membre est nommé sur proposition du « Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg » (OGBL)

Parmi les 5 membres représentant les organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social :

- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l. (EGCA)
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Foyers de Jour a.s.b.l. (EFJ)
- 1 membre est nommé sur proposition de la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans le domaine de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes a.s.b.l. (COPAS)
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Structures complémentaires et extrahospitalières en Psychiatrie a.s.b.l. (EGSP)
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes a.s.b.l. (EGMJ).

Pour garantir la parité du vote lors des délibérations, le nombre de voix par représentant est réparti comme suit:

- 1 voix par représentant à l'exception de
- 2 voix pour chaque représentant d'un syndicat et du représentant de l'EGCA.

**Art. 3.** La durée du mandat est de 4 ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

**Art. 4.** Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat. Le secrétaire administratif de la commission peut être choisi hors de son sein.

**Art. 5.** La présidence de la commission est assurée par le président qui en dirige les travaux. La voix du président ou de celui qui le remplace n'est pas prépondérante.  
En cas d'empêchement du président, les membres désignent un président de séance.

**Art. 6.** La commission se réunit sur convocation de son président. Le délai de convocation est d'au moins 5 jours, sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. Le président doit convoquer la commission toutes les fois qu'une nouvelle disposition légale ou réglementaire ou une convention collective modifie les rémunérations, conditions de travail ou avantages sociaux des agents de l'Etat. Au cas où le président ne remplirait pas son obligation de convoquer la commission, quatre membres au moins peuvent demander aux ministres concernés de convoquer la commission. La convocation indique l'ordre du jour.

**Art. 7.** La commission délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché.  
Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents.

**Art. 8.** La commission vote sur les projets d'avis soit à la main levée, soit par vote secret si la majorité de ses membres le demande.  
Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque par écrit une nouvelle réunion pour une date ultérieure, sans devoir tenir compte du délai fixé à l'article 6. Après cette deuxième convocation, la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

**Art. 9.** Dans la mesure du possible la commission élabore des avis uniques. Les avis minoritaires sont transmis avec les avis majoritaires. Le secrétaire dresse un compte-rendu de chaque réunion qui est transmis à chaque membre effectif et suppléant.

**Art. 10.** La commission peut avoir recours à des experts si elle le juge nécessaire ; les experts peuvent être chargés soit d'élaborer une étude ou un avis, soit d'assister avec voix consultative à des séances de la commission, si celle-ci le leur demande.

**Art. 11.** Les membres de la commission, les experts et le secrétaire administratif ont droit à une indemnité spéciale qui sera fixée par arrêté du Gouvernement en Conseil.

**Art. 12.** Notre ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre ministre de l'Egalité des Chances, Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## FICHE FINANCIERE

*(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)*

Le règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique dispose en son article 11 que les membres de la commission, les experts et le secrétaire ont droit à une indemnité spéciale fixée par le Gouvernement en conseil. Par décision du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 2010, une indemnité de 40 € par séance a été accordée au président et au secrétaire et une indemnité de 20 € par séance aux membres et experts.

Conformément aux dispositions de la loi dite ASFT, la commission se réunit toutes les fois qu'une nouvelle disposition légale ou réglementaire ou une convention collective modifie les rémunérations, conditions de travail ou avantages sociaux des agents de l'Etat. Les dernières réunions ont eu lieu en 2008 pour définir le taux d'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur l'enveloppe globale allouée au secteur conventionné à titre de participation de l'Etat aux frais de personnel. Suite à la réforme dans la Fonction publique, plusieurs réunions sont à prévoir aux cours des exercices 2015 et 2016.

Fonction	Indemnité	Séances	Total
1 président	40 €	10	400 €
1 secrétaire	40 €	10	400 €
14 membres	20 €	14 * 10 = 140	2.800 €
3 experts	20 €	3 * 10 = 30	600 €
<b>Total</b>			<b>4.200 €</b>